

LISTE DES ACTIVITÉS OFFERTES | Parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie

En vertu de la Loi sur les parcs, le directeur dresse la liste des activités offertes. Par conséquent, les autres activités sont interdites. Pour plus de détails, consulter www.sepaq.com

RANDONNÉE PÉDESTRE

- **À l'année**: Tous les sentiers identifiés sur la carte générale du parc, sauf l'Acropole-des-Draveurs.

Sentier de l'Acropole-des-Draveurs

Période	Départs autorisés uniquement entre le lever du soleil et cette heure :	Descente du sommet n° 3 obligatoire à cette heure* :
De l'ouverture (prévue le 2 ^e vendredi du mois de juin**) au 31 juillet	14 h	17 h 30
Du 1 ^{er} août au 31 août	14 h	16 h 30
Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.	midi	15 h 30
Du 1 ^{er} oct. à la fermeture (prévue le lundi de la fin de semaine de l'Action de grâce**)	midi	15 h

* Un garde-parc fermera la marche.

** Le sentier de l'Acropole-des-Draveurs sera normalement accessible entre le deuxième vendredi du mois de juin et le lundi de la fin de semaine de l'Action de grâce (sujet à changement selon les conditions du sentier).

RANDONNÉE À VÉLO

- **Mai à octobre**: Piste multifonctionnelle et route du parc.

KAYAK, CANOT ET PLANCHE À PAGAIE

- **Fin mai à l'Action de grâce**: Rivière Malbaie, en amont du barrage des Érables.

Les équipements nautiques doivent être inspectés et nettoyés avant et après l'utilisation afin de prévenir la contamination des lacs par des espèces aquatiques envahissantes.

ESCALADE

- **Mi-mai à octobre**: Parois autorisées identifiées sur la carte du parc.
- **Décembre à mars**: Parois autorisées identifiées sur la carte du parc. Enregistrement obligatoire au centre de découverte et de services.

PÊCHE À L'OMBLE DE FONTAINE

Selon les règles générales de pêche sportive au Québec applicables à la ZONE 27, incluant les exceptions en vigueur.

Autorisation de pêche obligatoire.

CUEILLETTE

En tout temps

- Cueillette de petits fruits en zone d'ambiance seulement.
- Interdiction de sortir des sentiers et aires de marche.
- Pour consommation personnelle seulement.

SKI NORDIQUE

- **Décembre à mars**: Tous les sentiers identifiés sur la carte hivernale du parc.

RANDONNÉE À RAQUETTES

- **Décembre à mars**: Tous les sentiers identifiés sur la carte hivernale du parc.

VÉLO À PNEUS SURDIMENSIONNÉS

- **Décembre à mars**: Tous les sentiers identifiés sur la carte hivernale du parc.

CANOT PNEUMATIQUE

Début juin à l'Action de grâce.

En aval du barrage des Érables.

Avec guide seulement.

Renseignez-vous au centre de services.

PATINAGE

- **Décembre à mars**: aux endroits identifiés sur la carte hivernale du parc.

RAPPEL RÈGLEMENT DU PARC

Afin de préserver le milieu naturel, il est interdit :

- d'introduire un animal, sauf un chien-guide en fonction ou un chien tenu en laisse en tout temps aux endroits signalisés à cette fin ;
- d'abattre, d'endommager, d'enlever ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante, un champignon ou partie de ceux-ci ;
- de ramasser du bois mort ou vivant pour allumer ou entretenir un feu ou pour toutes autres fins ;
- de sortir des sentiers et des sites aménagés.

Circulation automobile

Autorisée sur les routes figurant à la carte du parc de 6 h à 22 h.

Entre 22 h et 6 h, la circulation est limitée aux déplacements essentiels pour les clients séjournant dans le parc. Il est permis de circuler jusqu'à minuit afin de faire de l'observation astronomique.

Drone

Afin de minimiser l'impact sur l'expérience client et sur la faune, la Sépaq ne permet pas l'utilisation des drones à des fins récréatives. Dans le cas d'utilisation de drones à des fins non récréatives, une autorisation écrite du directeur est requise.

Éclairage nocturne

Les éclairages d'ambiance inappropriés, tels les guirlandes lumineuses, les éclairages inutiles lorsque les campeurs sont couchés et les projecteurs sont interdits. L'éclairage requis pour des raisons de sécurité est permis.



V. 09-04-2024

Toute personne qui accède à un parc, qui y circule, qui y pratique une activité ou qui y séjourne doit être titulaire d'une autorisation d'accès et se conformer à la liste des activités offertes.

Pour pratiquer une activité autre que celles mentionnées, elle doit préalablement avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du parc.

Dans certaines conditions, le directeur peut interdire temporairement la pratique d'une activité offerte.